



Arrêt

n° 283 117 du 13 janvier 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 juin 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 10 août 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 14 juin 2022, la partie défenderesse a déclaré recevable mais non fondée la demande visée au point 1.1 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 juillet 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'intéressée invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon elle, une régularisation de séjour en Belgique. Le [m]édecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers les Philippines, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 14.06.2022, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive [e]uropéenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens [a]rrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
 - L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 34.1, 35, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne (ci-après : TUE), des articles 5 et 6.4 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des articles 22 et 191 de la Constitution, de l'article 422bis du Code pénal, de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après : le PIDESC), des articles 5 et 11bis de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient (ci-après : la loi du 22 août 2002), de l'article 124 du Code de déontologie médicale, du « principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu "audi alteram [sic] partem"», et des « principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée « du défaut de motivation – défaut du cachet du médecin de [la partie défenderesse] et de son numéro Inami », elle fait valoir que « la décision querellée prise par [la partie défenderesse] à la date 14 juin 2022 indique : [...] ; Que le 14 juin 2022, un document a été signé avec la mention « Dr. [P.C.], Médecin-conseiller » ; que toutefois, ce document n'indique pas les qualités dudit médecin, à savoir s'il est un médecin généraliste ou s'il dispose d'une spécialisation, notamment en gynécologie, en radiologie ou en sénologie ; que le cachet du prétendu médecin n'a pas été apposé sur le document, pas plus que son numéro INAMI ; qu'en conséquence, en l'absence des éléments indispensables pour vérifier la qualité réelle de médecin, il y a lieu de considérer que ledit [P.C.] est médecin ; Qu'il importe de relire l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5 de la [loi du 15 décembre 1980] reproduit ci-après pour la facilité : [...] Attendu que cet alinéa 5 précise que l'appréciation du risque, des possibilités de traitement, de leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical doit être faite par un fonctionnaire médecin, un médecin désigné par le ministre ; Que dans la mesure où la partie requérante n'est pas en mesure de vérifier dans la décision, ni dans le rapport joint la réalité de la qualité de médecin, il y a lieu d'écarter le rapport auquel la décision querellée renvoie ; Que dans la mesure de l'appréciation exigée par l'article 9^{ter}, premier paragraphe [sic], alinéa 5 n'a pas été faite dans le respect des règles, la décision doit être considérée comme étant inadéquatement motivée ; Attendu que la décision est inadéquatement motivée ».

2.3 Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, intitulée « de l'absence d'examen médical », elle soutient que « l'article 9^{ter}, par. 1^{er}, alinéa 5 indique : [...] ; Qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un médecin de [la partie défenderesse] ait examiné la partie requérante ; Que les rapports entre le médecin de [la partie défenderesse], d'un côté, et le patient et le médecin traitant de l'autre, sont régis par un certain nombre d'articles du Code de déontologie médicale ; que certains ont trait aux devoirs généraux des médecins (respecter la personne humaine, se comporter de manière confraternelle, garantir la continuité des soins, ...), d'autres sont spécifiques à la qualité de médecin-conseil que revêt le médecin de [la partie défenderesse] (indépendance professionnelle, examen du patient, communication avec le médecin traitant, secret professionnel ...) ; Que cela a été rappelé par la Cour constitutionnelle : [...]. Que par ailleurs, les travaux parlementaires ne font que confirmer cette lecture ; que le Code de déontologie médicale prévoit que les médecins-conseils, qualité revêtue par les médecins de [la partie défenderesse], doivent voir et interroger eux-mêmes les patients et se concerter avec le médecin traitant ; que le Code de déontologie impose également aux médecins de garantir la continuité des soins et de prendre les mesures nécessaires suivant les cas, afin d'assurer cette continuité aux malades ; Que ne disposant d'aucun élément selon lequel la personne qui se présente comme médecin se serait entretenue avec son patient, force est de constater que le code de déontologie médical a été violé ; Que la décision querellée est en ce sens illégale puisque le médecin n'a pas agi comme un médecin aurait dû agir ».

2.4 Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, intitulée « de l'absence de communication des références juridique » [sic], elle allègue qu'« en page 2 de l'avis de M. [P.C.], il est fait référence à une « *jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme* » ; que toutefois, aucune de ces jurisprudences n'a été citée, aucune référence précise à un extrait d'une de ces jurisprudences n'a été communiquée ; que de telles allégations non référencées se doivent d'être écartées ; que l'on peut comprendre ce M. [C.] ; qu'en effet, pas plus qu'il n'est prouvé qu'il a des compétences en tant que médecin (*cf. supra*), il n'est pas non plus prouvé qu'il dispose d'aptitudes juridiques et pour cause puisqu'un avis médical lui est demandé ».

2.5 Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, intitulée « de l'absence de communication des informations communiquées », elle estime qu'« en page 2 de l'avis de M. [P.C.], il est également écrit : « *Les sources suivantes ont été utilisées (ces informations ont été ajoutées au dossier administratif de l'intéressée)* : » [...] Attendu que le 4 août 2022, une demande d'accès au dossier administratif a été faite au service « archives » de [la partie défenderesse] ; qu'à l'heure de rédiger la présente requête, aucune réponse n'a été encore donnée de ce service ; qu'en conséquence, aucune information référencée dans la décision ou dans l'avis de M. [C.] ne peut être utilement confirmée ou infirmée ».

2.6 Dans ce qui peut être considéré comme un cinquième branche, intitulée « de l'absence de l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire », elle fait valoir que « l'illégalité de la décision de refus de régularisation médicale a pour conséquence de rendre l'ordre de quitter le territoire également illégal ».

3. Discussion

3.1 Sur le **moyen unique**, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 12 du PIDESC, les articles 3 et 13 de la CEDH, les articles 7, 34.1, 35 et 47 de la Charte, l'article 6 du TUE, les articles 5 et 6.4 de la directive 2008/115, les articles 22 et 191 de la Constitution, l'article 422*bis* du Code pénal, le « principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu "audi alteram [sic] partem" », ainsi que les principes de sécurité juridique et de loyauté. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

En outre, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir est dès lors irrecevable.

3.2.1 Sur le **reste du moyen unique**, en ses quatre premières branches réunies, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ayant inséré l'article 9*ter* dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Dans la mesure où le requérant – qui a été assisté d'un conseil lors de l'introduction de sa demande – doit être tenu pour complètement informé de la portée de la disposition dont il revendique l'application, il lui incombait de transmettre à l'appui de la demande tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle, concernant sa maladie ainsi que la disponibilité et l'accessibilité à un traitement adéquat dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée est fondée sur un rapport du fonctionnaire médecin de la partie défenderesse, daté du 14 juin 2022, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite et dont il ressort, en substance, que la requérante souffre d'« *[a]ntécédent de cancer canalaire invasif de grade III du sein G pour lequel les traitements lourds ont cessé depuis plusieurs années; actuellement, au stade du suivi habituel classique avec hormonothérapie* », pathologie pour laquelle le traitement et le suivi requis seraient disponibles et accessibles dans son pays d'origine.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3 Ainsi, sur la première branche du reste du moyen unique, en ce que la partie requérante critique le fait que ni la spécialisation du fonctionnaire médecin ni son numéro INAMI ne sont renseignés et que son cachet n'a pas été apposé, le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette critique dès lors qu'elle n'expose pas quelle disposition légale exigerait de la partie défenderesse de préciser la spécialisation du fonctionnaire médecin et son numéro INAMI ou d'apposer le cachet dudit fonctionnaire médecin, l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, l'avis sur la base duquel la première décision attaquée a été prise comprend le nom et la qualité du fonctionnaire médecin l'ayant rédigé ainsi que la signature de ce dernier, de sorte que la partie requérante peut vérifier que le nom dudit fonctionnaire médecin apparaît bien sur le site de l'Ordre des médecins.

3.2.4 À propos du reproche émis, dans la deuxième branche du reste du moyen unique, à l'encontre du fonctionnaire médecin de la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la requérante, le Conseil précise que ce fonctionnaire médecin donne un avis sur l'état de santé du demandeur, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande, dans le respect de la procédure fixée par la loi, et rappelle que ni l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou à son fonctionnaire médecin de rencontrer ou d'examiner l'étranger (dans le même sens : C.E., 29 octobre 2010, n° 208.585).

S'agissant de la violation alléguée de la loi du 22 août 2002, le Conseil rappelle que le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse n'intervient pas, dans la procédure particulière de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, comme prestataire de soins à l'égard de la requérante dont le rôle est d'établir un diagnostic, mais comme expert chargé de rendre un avis sur « l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical » (article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980) et que, dans ce cadre, la partie requérante

s'abstient d'expliciter en quoi la requérante n'aurait pas eu droit « à des prestations de qualité répondant à ses besoins et ce, dans le respect de sa dignité humaine et de son autonomie et sans qu'une distinction d'aucune sorte ne soit faite » (article 5 de la loi du 22 août 2002) et ni à des « soins les plus appropriés visant à prévenir, écouter, évaluer, prendre en compte, traiter et soulager la douleur » (article 11bis de la loi du 22 août 2002).

Au surplus, le Conseil constate que la requérante ne démontre pas en quoi le Code de déontologie constituerait un moyen de droit pertinent applicable en l'espèce. En effet, les dispositions du Code de déontologie ne constituent pas des normes légales susceptibles de fonder un moyen de droit devant lui, aucun arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres n'ayant donné force obligatoire au Code de déontologie et aux adaptations élaborées par le conseil national de l'Ordre des médecins conformément à l'article 15 de l'arrêté royal n°79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins. C'est donc en vain que la partie requérante invoque dans son moyen une violation de l'article 124 de l'ancien Code de déontologie (depuis le 3 mai 2018, un nouveau Code de déontologie étant en vigueur, lequel ne comporte plus d'article 124), les éventuels manquements au Code de déontologie étant uniquement sanctionnés par les autorités ordinales dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

3.2.5 La troisième branche du reste du moyen unique n'est pas fondée. En effet, l'avis du fonctionnaire médecin précise notamment que « *[s]elon une jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui en la matière est décisive, il importe que l'intéressé(e) puisse obtenir des soins médicaux dans son pays d'origine sans qu'il soit exigé que les soins dans le pays d'origine du requérant [sic] soient du même niveau que ceux dispensés en Belgique* ». Si le fonctionnaire médecin ne mentionne en effet « aucune référence précise à un extrait d'une de ces jurisprudences », la partie requérante ne critique en aucune manière le résumé que le fonctionnaire médecin en fait, à savoir le fait qu'« *il importe que l'intéressé(e) puisse obtenir des soins médicaux dans son pays d'origine sans qu'il soit exigé que les soins dans le pays d'origine du requérant [sic] soient du même niveau que ceux dispensés en Belgique* ». Son grief n'est donc pas fondé.

3.2.6 En ce qui concerne la quatrième branche du reste du moyen unique, relative aux difficultés d'accès au dossier administratif rencontrées auprès de la partie défenderesse, le Conseil constate que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994) indique, en ses deux premiers alinéas, que « Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt. »

Par ailleurs, l'article 8, § 2, de cette même loi stipule que « Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, [...], il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis.

La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours de la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.

Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission. »

Il ressort de la loi du 11 avril 1994 que la partie requérante doit faire valoir ses griefs à une Commission et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Par conséquent, le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif de la partie requérante n'est pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet.

En tout état de cause, la partie défenderesse a communiqué le dossier administratif à la partie requérante le 18 août 2022. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas l'intérêt de la partie requérante à l'argumentation développée dans la quatrième branche du reste du moyen unique, dans la mesure où elle ne précise aucunement les éléments, figurant au dossier administratif, dont l'absence de consultation lui aurait porté préjudice, alors qu'elle a eu l'occasion de consulter ce dossier avant l'audience.

Il résulte de ce qui précède que la quatrième branche du reste du moyen unique n'est pas fondée.

3.3 Sur le **reste du moyen unique**, en sa cinquième branche, s'agissant de la seconde décision attaquée, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT